

RÈGLES GÉNÉRALES

pour les **fonds** gérés par la
Fondation Roi Baudouin

TABLE DES MATIÈRES

1. Fonds gérés par la Fondation Roi Baudouin	3
1. Contexte	3
2. Règles générales	3
3. Dispositions particulières	4
4. Autonomie et cadre juridique fiable	4
5. Activation d'un fonds	4
6. Objectif d'intérêt général	4
2. Gouvernance	6
1. Fonds avec un comité de gestion spécifique	6
2. Fonds donateur sous la supervision d'un comité de gestion générique	8
3. Fonctionnement du fonds	9
1. Possibilité d'un jury et/ou d'un comité de projet pour les fonds dotés d'un comité de gestion	9
2. Possibilité d'un comité de projet pour les fonds donateurs	9
3. Utilisation des ressources du fonds	10
4. Mission de la Fondation à l'égard du fonds	11
5. Coordination du fonds	12
6. Communication	13
7. Résolution des conflits d'intérêts	14
1. Intérêt général	14
2. Conflit d'intérêts	14
8. Due Diligence	15
9. Financement, patrimoine et gestion des ressources	16
1. Financement	16
2. Origine des fonds	17
3. Patrimoine	17
10. Collecte de fonds dans le cadre du fonds	20
11. Dispositions générales	22
1. Droit applicable	22
2. Litiges	22
3. Confidentialité et protection des données	22
4. Dissolution	22

1 FONDS GÉRÉS PAR LA FONDATION ROI BAUDOUIN

1. CONTEXTE

De plus en plus nombreuses sont les personnes qui souhaitent s'engager pour une bonne cause qui leur tient à cœur. Elles souhaitent ainsi contribuer à une société meilleure, à leur manière et quand elles le souhaitent.

La Fondation Roi Baudouin (ci-après « la Fondation ») vous permet de traduire cette volonté en un soutien concret et ciblé à des projets, des thèmes et/ou des organisations d'intérêt général, grâce aux fonds philanthropiques ou aux fonds donateurs qu'elle gère.

La valeur ajoutée de la Fondation réside dans le fait que celle-ci :

- propose des solutions flexibles et sur mesure ;
- met à disposition son expérience et son expertise ;
- vise un impact maximal en renforçant les capacités des organisations et des individus qui contribuent à une société meilleure ;
- est facilement accessible à un vaste réseau d'organisations à la recherche de soutien ;
- s'engage, avec les philanthropes et les organisations, à développer les communautés et à renforcer les capacités ;
- assiste les philanthropes dans le choix, par exemple, des objectifs et des procédures de sélection ;
- établit des collaborations entre ses fonds et projets, ainsi qu'avec des partenaires externes via ses nombreux réseaux nationaux et internationaux ;
- offre des garanties de continuité, de durabilité et d'efficacité ;
- offre un cadre fiscal avantageux, simple et sûr en Belgique, en Europe, aux États-Unis, au Canada et dans de nombreux autres pays à travers le monde ;
- garantit une bonne gestion du patrimoine selon les règles de bonne gouvernance ; et
- prend en charge l'ensemble des tâches administratives et légales.

2. RÈGLES GÉNÉRALES

Au fil des ans, la Fondation a acquis une grande expérience dans la création et la gestion de fonds. Nos règles générales nous permettent de gérer efficacement ces fonds. Celles-ci s'appliquent à tous les fonds créés au sein de la Fondation et régissent le fonctionnement de toutes les conventions individuelles de création de fonds. Elles garantissent que l'ensemble de notre organisation soit guidé par nos valeurs d'intégrité et de transparence, de pluralisme et d'indépendance, de respect de la diversité et de promotion de la solidarité et de l'intérêt général, et que celles-ci soient intégrées de façon cohérente dans tous les processus et toutes les prises de décision.

Ces règles générales :

- ont été approuvées par le Conseil d'administration de la Fondation en date du 01/10/2025 ;
- s'appliquent à tous les fonds créés au sein de la Fondation ; et
- déterminent les modalités de mise en œuvre des conventions de création.

La Fondation peut modifier ces règles générales après approbation par son Comité exécutif. Si le fonds dispose d'un comité de gestion, la Fondation informe ce dernier des modifications importantes. Elle communique également ces modifications via ses canaux de communication (comme son site web et sa newsletter).

3. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Chaque fonds peut établir des dispositions particulières pour sa gestion afin d'adapter les règles générales à sa situation spécifique. Ces adaptations sont reprises dans des conventions de création ou les conventions ultérieures éventuelles.

4. AUTONOMIE ET CADRE JURIDIQUE FIABLE

Les fonds bénéficient d'une grande autonomie dans l'exécution de leur mission philanthropique. Chaque fonds est géré par un comité de gestion spécifique ou générique qui le suit tout au long de sa durée de vie et alloue les ressources. La Fondation Roi Baudouin bénéficie du cadre juridique strict qu'est celui d'une fondation d'utilité publique, structurée, contrôlée et organisée conformément à la loi sur les fondations en Belgique (code des sociétés et des associations, livre XI).

Les fonds créés au sein de la Fondation n'ont pas de personnalité juridique. Ils font partie intégrante de la Fondation, qui est légalement responsable des actes des comités de gestion et des engagements qu'ils prennent.

Le(s) fondateur(s)/la fondatrice(s) (ci-après "la Partie fondatrice"), les membres du comité de gestion ainsi que les autres parties prenantes ne disposent d'aucun pouvoir de représentation. Ils ne peuvent représenter ni individuellement, ni unilatéralement, la Fondation. Ils déterminent le fonctionnement des fonds, dans les limites de la convention de création, des statuts de la Fondation et des présentes règles générales pour les fonds.

5. ACTIVATION D'UN FONDS

Un fonds peut être activé à la demande de la Partie fondatrice pour autant que les moyens nécessaires soient disponibles. Le cas échéant, lors de l'activation du fonds, le Comité exécutif approuvera la composition du comité de gestion du fonds et désignera un coordinateur pour le fonds.

6. OBJECTIF D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

La Fondation souhaite contribuer à une société meilleure en Belgique, en Europe et dans le reste du monde. Les fonds qu'elle gère doivent s'inscrire dans cette mission d'intérêt général. Ceux-ci contribuent à un monde meilleur, chacun à leur manière.

L'objectif précis de chaque fonds est défini dans la convention de création. Cet objectif détermine les activités du fonds. Si le fonds dispose d'un comité de gestion spécifique, celui-ci peut concrétiser cet objectif ou ces objectifs. Le comité de gestion peut également regrouper les activités du fonds avec d'autres projets ou fonds de la Fondation, d'autres organisations et/ou des institutions publiques ou privées.

La Fondation ne peut agir que dans l'intérêt général, conformément à l'article 3 de ses statuts. Le budget et/ou le capital d'un fonds ne peuvent donc servir qu'un objectif d'intérêt général.

2 GOUVERNANCE

1. FONDS AVEC UN COMITE DE GESTION SPECIFIQUE

1.1. COMPOSITION

Un comité de gestion est composé de trois parties :

- A. La Partie fondatrice et/ou son ou ses représentants. Les membres qui représentent ou accompagnent la Partie fondatrice peuvent faire partie du comité de gestion pour autant qu'ils s'expriment d'une seule voix. La Partie fondatrice est totalement libre de désigner son ou ses successeurs au sein du comité de gestion. Elle le fait dans la convention de création du fonds, dans une communication ultérieure, lors d'une réunion du comité de gestion ou dans un testament. Si la Partie fondatrice n'a désigné personne ou si le représentant désigné n'assume pas cette tâche, la Fondation peut proposer un représentant ou confier la gestion à un comité de gestion générique ;
- B. Un représentant de la Fondation ; et
- C. Une ou plusieurs personnes externes, choisies conjointement par la Partie fondatrice (et/ou son ou ses représentants) et la Fondation. Cette personne est un expert indépendant qui apporte une valeur ajoutée et une neutralité au fonds. Sauf mention contraire dans la convention de création, cette personne ou l'une d'entre elles préside le comité de gestion. La ou les personnes externes sont nommées pour une période de cinq ans. Si le fonds existe pour une plus courte période, cette période plus courte s'applique. Le mandat peut être renouvelé une fois.

La Partie fondatrice peut se faire accompagner par ses représentants (actuels ou futurs) aux réunions du comité de gestion. En l'absence de la Partie fondatrice, les représentants peuvent prendre des décisions en son nom.

La Partie fondatrice ou le comité de gestion peut également choisir de confier la gouvernance et la gestion du fonds à un comité de gestion générique. Ces comités de gestion génériques sont gérés de façon centralisée par la Fondation et se composent d'experts indépendants et de représentants de la Fondation.

La Fondation s'efforce de refléter la société dans la composition des comités de gestion, en accordant une attention particulière à la diversité.

1.2. ASSOCIATIONS

Si le fonds est créé par une association, trois représentants au maximum de l'association siègent au comité de gestion. Un de ces trois représentants peut être un membre du Conseil d'administration de la Partie fondatrice. Les représentants s'expriment d'une seule voix.

1.3. NOMINATIONS DES MEMBRES

Le Comité exécutif approuve la composition du Comité de gestion sur proposition du coordinateur du fonds. Les membres d'un comité de gestion ne perçoivent aucune rémunération pour leur mandat.

1.4. FIN DU MANDAT

Le Comité exécutif de la Fondation a le droit de mettre fin au mandat d'un membre du comité de gestion. Cela peut être le cas si la poursuite du mandat de cette personne nuit à l'image, aux intérêts ou à la réputation du fonds ou de la Fondation.

La Fondation examine toujours au préalable s'il existe des alternatives. Le retrait d'un mandat est une décision extrêmement rare.

Si cela devait toutefois se produire, le comité de gestion peut proposer un nouveau membre au Comité exécutif.

1.5. MISSION DU COMITÉ DE GESTION

Le comité de gestion est l'organe de pilotage du fonds. Il détermine les méthodes de travail du fonds et désigne les bénéficiaires et les éventuels partenaires.

Le comité de gestion agit de façon autonome quant au choix et à l'ampleur des projets qu'il souhaite financer (pour autant que ceux-ci s'inscrivent dans le cadre de l'objectif du fonds et respectent les statuts de la Fondation).

Le comité de gestion peut faire appel à des experts, des jurys, des groupes consultatifs ou tout autre comité dont il détermine la composition.

1.6. FONCTIONNEMENT DU COMITÉ DE GESTION

A. FRÉQUENCE DES RÉUNIONS

Idéalement, le comité de gestion se réunit une fois par an. La réunion peut avoir lieu physiquement ou en ligne. Les décisions peuvent également être prises par e-mail.

B. PROCESSUS DÉCISIONNEL

La Fondation convoque les membres du comité de gestion aux réunions. La séance est présidée par le ou la président(e). Chaque réunion fait l'objet d'un ordre du jour et d'un procès-verbal.

La Fondation recommande expressément que les décisions soient prises par consensus, ce qui est toujours préférable pour la bonne gestion d'un fonds. Le ou la président(e) veille au respect de cette recommandation. Les décisions prises sont consignées dans le procès-verbal de la réunion.

C. DÉCISIONS EXCEPTIONNELLES

Étant donné que les fonds font partie intégrante de la Fondation, le CEO de la Fondation peut, dans des circonstances exceptionnelles et après motivation, prendre les décisions nécessaires pour garantir la conformité avec l'intérêt général, les valeurs de la Fondation, le cadre juridique, les prescriptions légales et les intérêts financiers et la responsabilité de la Fondation

D. DROIT DE VETO

Si au sein du Comité de gestion, le représentant de la Fondation estime qu'une décision du comité de gestion est susceptible de porter atteinte aux intérêts, à l'image ou à la réputation de la Fondation, il peut demander que la décision soit suspendue pour une durée de trois mois. Pendant la période de suspension, le Comité exécutif de la Fondation se prononce sur cette décision. Si les membres du comité de gestion l'estiment nécessaire, l'Administrateur délégué consulte le président du fonds, la Partie fondatrice ou les autres membres du comité de gestion. Ensuite de quoi il statue souverainement. Si l'Administrateur délégué décide de saisir le Comité éthique de la Fondation, le délai de trois mois est suspendu pendant toute la durée de cette procédure. La procédure du droit de veto doit être considérée comme tout à fait exceptionnelle.

2. FONDS DONATEUR SOUS LA SUPERVISION D'UN COMITÉ DE GESTION GÉNÉRIQUE

Dans le cas des fonds où la Partie fondatrice sélectionne elle-même les projets d'organisations à soutenir, ci-après dénommés «Fonds donateur», la Fondation doit s'assurer de l'indépendance du projet soutenu. Aucune contrepartie ne peut être liée au soutien. La Fondation informe la Partie fondatrice, lors de la création du Fonds donateur, de la procédure à suivre.

Le Fonds donateur est supervisé par un comité de gestion générique géré par la Fondation et composé d'experts indépendants et de représentants de la Fondation.

Le comité générique veille à ce que le Fonds donateur soit géré par la Fondation conformément aux dispositions de la convention de création et rend compte au Comité exécutif de la Fondation.

Le comité générique a également pour mission de s'assurer que les projets et les organisations que la Partie fondatrice souhaite soutenir contribuent à l'intérêt général. En cas d'avis négatif, la Fondation discute toujours d'abord avec la Partie fondatrice afin de parvenir à un accord commun. La Fondation se réserve le droit de refuser des propositions de soutien si elle estime qu'elles portent atteinte à l'image, aux intérêts ou à la réputation de la Fondation.

3 FONCTIONNEMENT DU FONDS

1. POSSIBILITÉ D'UN JURY ET/OU D'UN COMITÉ DE PROJET POUR LES FONDS DOTÉS D'UN COMITÉ DE GESTION

Si le fonds décide d'octroyer un soutien sur base d'un appel à projets, il peut désigner un jury indépendant. Ce jury formule des propositions motivées pour l'octroi du soutien.

Les membres du jury sont contactés personnellement en raison de leurs compétences spécifiques. Le président du jury siège, le cas échéant, au comité de gestion du fonds ou est invité à assister aux réunions.

Le fonds peut être assisté dans sa tâche par un comité de projet au sein de la Partie fondatrice. Celui-ci doit préparer la sélection des dossiers qui seront soumis au fonds et, le cas échéant, au comité de gestion. Le comité de projet suit également l'impact des actions menées. Le comité de gestion du fonds est informé et valide la manière dont le comité de projet sélectionne les dossiers, c'est-à-dire les procédures, les critères de sélection et la due diligence.

Le comité de gestion décide de l'affectation des ressources financières du fonds afin que celui-ci atteigne son objectif. Il détermine le montant des aides à octroyer et, le cas échéant, le montant à investir en tant que capital.

Le comité de gestion veille à ce que, au plus tard à la dissolution du fonds, toutes les ressources disponibles aient été utilisées pour servir l'objectif du fonds.

2. POSSIBILITÉ D'UN COMITÉ DE PROJET POUR LES FONDS DONATEURS

La Partie fondatrice peut créer son propre comité de projet si elle le juge nécessaire. Dans ce cas, ce comité de projet a pour tâche de préparer la sélection des dossiers soumis à la Partie fondatrice.

La Partie fondatrice informe la Fondation de la composition du comité de projet et de la manière dont celui-ci sélectionne les dossiers, c'est-à-dire les procédures, les critères de sélection et la due diligence.

3. UTILISATION DES RESSOURCES DU FONDS

Un fonds peut octroyer son soutien de différentes manières :

- aide financière ou accompagnement ;
- investissements ;
- prix et bourses ; et/ou
- soutien aux études, à la recherche, à des conférences et à des publications ;
- ...

Le mode d'octroi de l'aide est toujours évalué en fonction des objectifs, des moyens disponibles et des dispositions spécifiques prévues dans la convention de création.

Le fonds ne peut s'engager que dans la limite des moyens dont il dispose : si un engagement s'étend sur plusieurs années, le fonds ne peut le contracter que s'il dispose, au départ, de moyens suffisants pour couvrir l'intégralité de l'engagement.

4 MISSION DE LA FONDATION À L'ÉGARD DU FONDS

La Fondation s'engage, dans le cadre de la mission du fonds, à :

- mettre toute son expérience et son expertise à la disposition du fonds, ainsi que conseiller les instances du fonds dans leurs délibérations et décisions concernant :
 - la réalisation de l'objectif du fonds dans les meilleures conditions possibles, en accordant une attention particulière à la stratégie, à l'impact et à l'effet multiplicateur ;
 - le mode de fonctionnement du fonds ;
 - le choix des bénéficiaires ;
 - le suivi des initiatives et des projets soutenus ;
 - la recherche d'experts et le développement de partenariats possibles avec des partenaires stratégiques.
- À cet égard, il est toujours tenu compte des moyens disponibles, en visant un impact maximal pour l'intérêt général.
- garantir la coordination du fonds en désignant un coordinateur du fonds (voir ci-dessous) ;
- suivre et/ou mettre en œuvre les propositions de la Partie fondatrice, du comité de gestion, des groupes de travail et consultatifs et des jurys de sélection, à condition qu'elles soient conformes aux statuts de la Fondation et que les moyens financiers soient suffisants ;
- établir des conventions avec chaque association ou institution choisie par le fonds pour bénéficier d'un soutien, et effectuer tous les paiements liés à ces conventions ;
- suivre et évaluer les projets soutenus ;
- gérer les actifs (patrimoine et/ou ressources) du fonds et tenir la comptabilité ;
- établir une fois par an un rapport financier sur la gestion du fonds ;
- le cas échéant, mettre à disposition un rapport sur les dons via la plateforme prévue à cet effet ;
- décider de l'acceptation et de l'utilisation des dons, legs et dotations au fonds ;
- délivrer des attestations fiscales aux donateurs qui ont directement versé des dons sur le compte de la Fondation Roi Baudouin pour les pays où elle est fiscalement reconnue (www.kbs-frb.be). Cette démarche est toujours effectuée dans le respect de la législation fiscale applicable et des restrictions du pays d'origine du donateur ;
- faciliter les dons internationaux fiscalement avantageux pour les donateurs via la Myriad Alliance for borderless giving (www.myriad.org) et, en Europe, via Giving Europe (www.transnationalgiving.eu). Cette démarche sera toujours effectuée dans le respect de la législation fiscale applicable et des restrictions du pays d'origine du donateur ;
- assurer une communication appropriée sur le fonds et sur les projets sélectionnés.

5 COORDINATION DU FONDS

La Fondation désigne un coordinateur de fonds pour chaque fonds. Celui-ci est chargé de la coordination générale et de la gestion quotidienne.

En étroite concertation avec le ou la président(e) et le représentant de la Fondation au sein du comité de gestion, le coordinateur :

- examine les développements stratégiques offrant des opportunités pour le ou les objectifs choisis et les propose ;
- met en œuvre toute décision, à condition que celle-ci soit conforme aux statuts de la Fondation et que les moyens financiers suffisants soient disponibles ;
- coordonne la communication du fonds à l'intention des candidats potentiels, du grand public et de la presse ;
- coordonne les instances créées dans le cadre de partenariats complémentaires (comme les jurys et les comités consultatifs) ;
- prend connaissance au préalable de toute communication externe concernant le fonds et la soumet pour approbation au comité de gestion du fonds et, le cas échéant, à la Fondation ;
- pour les fonds disposant d'un comité de gestion :
 - convoque le comité de gestion ;
 - rédige un procès-verbal de chaque réunion, reprenant les décisions du comité de gestion.
- pour les fonds donateurs, informer annuellement les personnes indiquées par la Partie fondatrice à propos des activités du fonds.

La Fondation peut se charger de tâches supplémentaires. Celles-ci prennent la forme d'une mission supplémentaire dont les détails et la compensation sont repris dans un document séparé, le cas échéant, dans le procès-verbal du comité de gestion.

6 COMMUNICATION

La Fondation met en œuvre les décisions prises. Elle le fait au nom du fonds. Toute communication relative au fonds doit toujours mentionner : « géré par la Fondation Roi Baudouin ».

Un document relatif au fonds ne peut être diffusé publiquement qu'après autorisation du comité de gestion. Celui-ci est toujours soumis au coordinateur du fonds. Cette règle s'applique à tous les canaux de communication (numériques et analogiques) et à chaque mention.

La communication relative au fonds de la Partie fondatrice doit sensibiliser le grand public ou des publics spécifiques préalablement définis aux activités menées dans l'intérêt général. La communication est toujours sans ambiguïté quant à l'objectif et à l'impact du fonds.

La Partie fondatrice établit, pour toute communication relative aux activités philanthropiques, une distinction claire avec la communication concernant ses activités lucratives ou personnelles. Cette communication doit mettre en lumière les bénéficiaires.

Tout contenu relatif au fonds diffusé publiquement doit être préalablement approuvé par le comité de gestion ou la Fondation. Les dépliants peuvent porter le logo du fonds, s'il existe. Les conférences de presse, les remises de prix et autres moments publics liés au fonds ne sont pas des événements commerciaux de la Partie fondatrice. Le matériel promotionnel appartenant à la Partie fondatrice et sans rapport avec le fonds ne peut être diffusé à ces occasions.

Si le fonds crée un site web, celui-ci doit respecter les règles de la Fondation en matière de création et de maintenance de sites web.

7 RÉSOLUTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

1. INTÉRÊT GÉNÉRAL

Lorsque la Partie fondatrice souhaite, outre les appels à projets éventuels, soutenir des organisations qu'elle sélectionne elle-même, la Partie fondatrice et la Fondation veillent à ce que les principes d'intérêt général soient respectés.

La Partie fondatrice peut, conformément à la stratégie sociale et à l'objectif philanthropique du fonds, recommander au comité de gestion – ou, à défaut, au coordinateur du fonds – des organisations que le fonds souhaite soutenir. Elles sont accompagnées d'un formulaire contenant des informations sur le projet à soutenir.

Le comité de gestion spécifique, ou le comité de gestion générique, peut accepter ou rejeter les recommandations de la Partie fondatrice, sur la base d'une évaluation de l'intérêt général du projet et de l'existence ou non d'un conflit d'intérêts. Le fonds n'effectue aucun versement à une organisation si la Fondation estime que ce versement pourrait nuire à son image ou à sa réputation, ou s'il est contraire à ses statuts et à sa déontologie. Ainsi, aucun projet ayant pour objectif de diffuser ou de promouvoir une religion, une philosophie ou une idéologie politique particulière ne sera soutenu. D'autre part, sous réserve de l'art 2.1.6. ci-dessus, aucun soutien de projet ne sera accordé sans l'accord préalable de la Partie fondatrice ou de son/sa/ses représentant(e)(s).

2. CONFLIT D'INTÉRÊTS

La Partie fondatrice peut s'engager de différentes façons (financièrement, en nature, en mettant ses compétences à disposition) dans le cadre d'un même projet. Cet engagement ne peut toutefois être lié à la vente d'un produit ou d'un service, ni obliger le bénéficiaire à fournir une contrepartie à la Partie fondatrice.

En cas de doute, le dossier sera soumis au Comité exécutif de la Fondation, qui pourra à son tour demander l'avis du Comité éthique de la Fondation.

Dans le cas des fonds donateurs, le dossier sera d'abord soumis à un comité générique en cas de doute. Ce dernier peut, si nécessaire, soumettre le dossier au Comité exécutif de la Fondation, qui peut à son tour demander l'avis du Comité éthique de la Fondation.

8 DUE DILIGENCE

Afin de garantir l'indépendance et l'objectivité du fonds et de préserver les valeurs de la Fondation, une motivation étayée des projets retenus sera fournie pour la mise en œuvre du fonds, en fonction du fonctionnement de celui-ci.

Fonds avec un comité de gestion spécifique

Le comité de gestion indépendant, comme décrit ci-dessus, est chargé de définir chaque année les grandes lignes pour l'avenir. Sur le plan méthodologique, l'option privilégiée est un appel à projets par le fonds et la constitution d'un jury indépendant. L'analyse motivée du projet doit toujours être conforme aux pratiques de la Fondation.

Fonds donateur

Il incombe à la Partie fondatrice d'examiner de manière adéquate les projets à soutenir. Elle informe la Fondation de la procédure suivie et des critères appliqués par le fonds pour la sélection des projets. Pour chaque projet proposé, la Partie fondatrice fournit un formulaire contenant des informations sur le projet à soutenir afin de permettre à la Fondation de l'analyser selon ses critères et son expertise et de le valider.

La Fondation peut à tout moment demander des explications complémentaires et, le cas échéant, refuser de soutenir un projet proposé, conformément au droit de veto expliqué précédemment.

9 FINANCEMENT, PATRIMOINE ET GESTION DES RESSOURCES

1. FINANCEMENT

La Partie fondatrice veille à ce que le fonds dispose des ressources financières nécessaires.

Tous les paiements effectués dans le cadre du fonds sont considérés comme des dons à la Fondation. Ceux-ci sont irrévocables. Les montants versés ne génèrent aucun intérêt.

Pour les dons provenant de pays où elle est fiscalement reconnue, la Fondation délivrera une attestation fiscale. La Fondation facilite les dons internationaux fiscalement avantageux pour les donateurs via la Myriad Alliance for borderless giving et, en Europe, via Giving Europe. Cette démarche sera toujours effectuée dans le respect de la législation fiscale applicable et des restrictions du pays d'origine du donateur.

Seuls les dons à la Fondation sont en principe fiscalement déductibles. Un don implique un transfert d'argent, sans aucun avantage pour le donateur. Si les montants versés constituent en tout ou en partie une contrepartie pour la livraison d'un bien ou la prestation d'un service, ceux-ci ne sont donc pas considérés comme des dons.

Dans ce cas, aucune attestation fiscale n'est délivrée.

Le capital du fonds peut être constitué de différentes façons, à savoir :

- par un don ;
- par un legs ;
- par une donation en vertu d'un acte.

Dans le cas d'un fonds avec capital :

- il existe un engagement à réunir un capital minimum de 75 000 euros ;
- ce capital peut être constitué en plusieurs parties au fil du temps ;
- les biens mobiliers et immobiliers font partie du capital ;
- le capital est investi ;
- chaque année, une partie du capital et/ou de ses revenus est affectée à l'objectif du fonds.

Dans le cas d'un fonds sans capital :

- il existe un engagement à réunir chaque année un budget minimum :
 - de 25 000 euros pour les fonds philanthropiques ;
 - de 10 000 euros pour les fonds donateurs ;
- tous les fonds collectés peuvent être utilisés pour atteindre le ou les objectifs ;
- chaque année, un budget est fixé pour développer des initiatives et/ou soutenir des projets (de tiers).

2. ORIGINE DES FONDS

La Fondation peut à tout moment demander à la Partie fondatrice de prouver que les fonds versés à la Fondation proviennent d'activités légales et que les dispositions fiscales et légales ont été respectées en Belgique et à l'étranger.

3. PATRIMOINE

3.1. PATRIMOINE DU FONDS

Les fonds n'ayant pas de personnalité juridique, leur patrimoine est la propriété légale de la Fondation, qui engage ainsi sa responsabilité.

3.2. GESTION DU PATRIMOINE FINANCIER

La Fondation gère les ressources financières des fonds, et ce, en concertation avec la Partie fondatrice. La Fondation gère le patrimoine de nombreux fonds dans le cadre de son initiative d'investissement, le KBF Fund.

L'objectif du KBF Fund est d'investir dans un portefeuille diversifié conforme aux convictions d'investissement de la Fondation. Les activités d'investissement sont supervisées par le Conseil d'administration, assisté par le Comité financier.

3.3. GESTION PAR UNE INSTITUTION FINANCIÈRE

Lors de la constitution du fonds, la Partie fondatrice et la Fondation peuvent décider conjointement de confier la gestion des fonds à une institution financière. La Fondation reste alors le gestionnaire, mais travaille avec l'institution financière pour la gestion. Les investissements sont effectués dans des produits sélectionnés spécifiquement pour les fonds gérés par la Fondation.

La Partie fondatrice reconnaît et accepte que l'accès à des produits et services d'investissement spécifiques dépend de la capacité du fonds. Une contribution supplémentaire peut s'appliquer si les souhaits de la Partie fondatrice dépassent le cadre de la gestion ordinaire.

La Fondation peut réviser ou résilier le mandat de gestion de l'institution financière, notamment lorsque celle-ci :

- ne respecte plus les investissements, les critères d'investissement, les rendements minimaux et/ou la stratégie ESG pour un impact durable et social de la Fondation ;
- apporte des modifications importantes aux conditions générales et/ou aux frais de gestion ; ou
- est impliquée dans des événements susceptibles de nuire à la réputation de la Fondation ou de compromettre la relation de confiance entre la Fondation et la Partie fondatrice.

Si la Partie fondatrice et/ou le comité de gestion souhaitent modifier le mode de gestion financière, ils doivent d'abord consulter l'équipe de la Fondation chargée des investissements.

3.4. GESTION DU PATRIMOINE IMMOBILIER ET MOBILIER DU FONDS

Les biens mobiliers et immobiliers du fonds font de plein droit partie du patrimoine de la Fondation qui les gère par ailleurs, cette dernière pouvant, en tout ou en partie :

- les aliéner ;
- les louer ;
- les donner en bail à ferme ;
- les transférer ;
- les vendre ; ou
- en transférer l'usufruit.

La Fondation agit en concertation avec la Partie fondatrice et/ou le comité de gestion et pour le compte du fonds. La Fondation rend ensuite compte du résultat à la Partie fondatrice et/ou au comité de gestion.

La Fondation peut décider de confier la gestion quotidienne à une partie externe.

Le fonds doit disposer de moyens financiers suffisants pour assurer une gestion correcte et effective des biens mobiliers et/ou immobiliers. Dans le cas contraire, la Fondation peut décider de procéder à la vente. Elle le fera toujours en concertation avec la Partie fondatrice et/ou le comité de gestion.

Si les biens immobiliers et/ou mobiliers sont étroitement liés à l'objectif du fonds, la Fondation n'optera pour la vente qu'en dernier recours.

3.5. CONTRIBUTION À LA MISSION DE LA FONDATION

3.5.A. RÈGLEMENT DES SUCCESSIONS

Dans le cadre du règlement des successions, la Fondation fait appel à une équipe de juristes au sein de son organisation. Ceux-ci veillent, en collaboration avec le notaire, à exécuter les dispositions testamentaires au bénéfice de la FRB et de liquider les avoirs de manière professionnelle et respectueuse en suivant les procédures établies par le Conseil d'administration, ce faisant, la FRB assume ses responsabilités vis-à-vis de l'administration fiscale, des créanciers éventuels et des légataires particuliers.

Une contribution de 0,9 % est retenue, calculée en fonction de la responsabilité attribuée à la Fondation pour le règlement de la succession :

- légataire universel : sur la valeur totale du patrimoine du défunt à la date du décès, telle qu'elle est mentionnée dans la déclaration de succession.
- legs à titre universel : sur la part de la succession qui revient à la FRB avant l'exécution des charges.
- légataire particulier : sur la valeur du legs particulier qui revient à la FRB.

3.5.B. CONTRIBUTION PENDANT LA DURÉE DU FONDS

La Fondation est habilitée à utiliser chaque année un certain montant des fonds reçus, collectés ou mis à disposition par le fonds pour couvrir ses frais généraux de fonctionnement (y compris la collecte de fonds, la gestion des moyens financiers, la comptabilité du fonds, etc.), l'excédent étant utilisé pour remplir sa mission d'intérêt général.

Pour les fonds disposant d'un capital, la Fondation prélève chaque année 0,9 % du capital du fonds, avec un minimum fixe par an.

Le prélèvement annuel des fonds sans capital est calculé comme suit :

- 5 % sur la première tranche de 100 000 € de chaque dépense individuelle ;
- 3 % sur la tranche suivante de 400 000 € de chaque dépense individuelle ;
- 1 % sur la tranche suivante de 500 000 € de chaque dépense individuelle ;
- 0,5 % sur le montant de chaque dépense individuelle supérieur à 1 000 000 € ; et
- avec un minimum fixe par an.

Pour les fonds sans capital, la Partie fondatrice et/ou le comité de gestion peuvent décider à tout moment de capitaliser au moins 75 000 € (septante-cinq mille euros) des moyens du fonds. Dans ce cas, la Fondation transforme le fonds en un fonds avec capital et les contributions correspondantes s'appliquent.

En cas d'activités spéciales ou complémentaires, les contributions seront majorées sur la base d'un per diem. La Partie fondatrice et/ou le comité de gestion seront informés à l'avance du nombre de jours nécessaires à la réalisation de l'activité complémentaire et devront approuver au préalable le budget de fonctionnement prévu.

Ces contributions peuvent évoluer pour mieux refléter la réalité. Les adaptations font l'objet d'une discussion entre la Fondation, la Partie fondatrice et/ou le comité de gestion. Lorsque des adaptations s'appliquent à l'ensemble des fonds gérés, la Fondation en fait part via ses canaux de communication.

3.6. COMPTABILITÉ ET RAPPORT FINANCIER

Le service comptable de la Fondation tient la comptabilité des fonds.

Le coordinateur du fonds transmet une fois par an un rapport financier sur la gestion du fonds à la Partie fondatrice et/ou au comité de gestion. La Partie fondatrice et/ou le comité de gestion peuvent également demander un état financier intermédiaire au cours de l'année.

10 COLLECTE DE FONDS DANS LE CADRE DU FONDS

La Partie fondatrice est libre de collecter des fonds (supplémentaires) auprès de donateurs potentiels. L'objectif n'est pas que la Partie fondatrice utilise à cette fin des données commerciales qu'elle achète, loue ou échange.

Ni que la Partie fondatrice fasse appel à d'autres organisations et réseaux (commerciaux et non commerciaux) pour effectuer cette collecte de fonds à sa place. Si elle souhaite collaborer avec une agence externe, elle doit toujours en discuter au préalable avec la Fondation.

La Fondation attend de la Partie fondatrice qu'elle respecte au minimum le Code éthique (de l'ASBL Récolte de fonds Éthique) lorsqu'elle collecte des fonds. Elle peut utiliser les outils de collecte de fonds mis à disposition par la Fondation.

DONS

Seuls les dons versés à la Fondation sont en principe déductibles fiscalement. Le donateur reçoit une attestation fiscale pour ces dons si :

- ceux-ci répondent aux conditions des articles 145(33) § 1, 199 et/ou 200 Code des impôts sur les revenus (CIR/92) ;
- ils répondent aux conditions de la législation fiscale des pays où la Fondation est reconnue fiscalement; ou
- ils sont conformes à la législation fiscale et aux restrictions des pays facilités via la Myriad Alliance for borderless giving et, en Europe, via Giving Europe.

Dans tous les cas, il appartient toujours au donateur de vérifier s'il a droit à l'avantage fiscal dans les pays où il est considéré comme contribuable.

Un don doit toujours être versé directement par le donateur sur le compte de la Fondation. Si la Partie fondatrice reçoit un don qu'elle transfère ensuite à la Fondation au nom d'un donateur, aucune attestation fiscale n'est délivrée au donateur.

La notion de « don » suppose un transfert de patrimoine d'une personne à une autre, sans aucun avantage pour le donateur (ne sont pas considérés comme un avantage : les objets de très faible valeur, tels qu'un autocollant ou une brochure d'information sobre, etc.).

Si les sommes transférées rémunèrent en tout ou en partie la livraison d'un bien ou la prestation d'un service, elles ne sont pas considérées comme des dons, ni pour la totalité, ni pour une partie des sommes versées, et aucune attestation fiscale n'est délivrée.

Ne sont pas considérés comme des dons :

- les cotisations ;
- les abonnements à des magazines ;
- les versements pour lesquels le donateur reçoit une contrepartie telle que des billets pour un concert, une participation à un banquet, un pack de bienvenue ou un livre ;
- les dons déguisés en nature ; ou
- les dons en espèces à condition que vous commandiez quelque chose auprès d'une organisation.

Toujours selon les prescriptions fiscales en vigueur en Belgique, dans le cas spécifique des ventes aux enchères caritatives, aucune attestation n'est délivrée si le don est lié à l'achat d'un bien ou d'un service, même partiel. Les autres dons en espèces effectués lors de ces événements, qui n'ont aucun rapport avec de tels achats et ne donnent droit à aucune contrepartie, peuvent toutefois donner droit à une attestation fiscale.

11 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. DROIT APPLICABLE

Toutes les relations juridiques avec la Fondation sont régies par le droit belge.

2. LITIGES

En cas de litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention de création, et qui ne peut être résolu à l'amiable, les parties s'efforceront de le régler par voie de médiation. En cas d'échec de la médiation, seuls les tribunaux de Bruxelles sont compétents.

3. CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES

La Fondation traite les données à caractère personnel qui lui sont communiquées par la Partie fondatrice ou qui lui sont communiquées par des tiers dans le cadre d'un service qu'ils ont demandé.

Conformément à la législation applicable, la politique de confidentialité de la Fondation est décrite dans un document séparé. La Politique en matière de confidentialité et de cookies peut être consultée sur le site web de la Fondation (www.kbs-frb.be).

Les activités de traitement effectuées dans le cadre de la gestion du fonds seront consignées dans le registre des activités de traitement de la Fondation.

4. DISSOLUTION

Le fonds existera tant qu'il disposera des moyens financiers nécessaires et qu'il continuera à soutenir son objectif.

Si le fonds ne dispose pas de ressources suffisantes pour remplir ses obligations ou ne peut plus remplir sa mission, la Fondation interroge la Partie fondatrice et/ou le comité de gestion (le cas échéant) sur la poursuite du fonds. Si aucune solution interne n'est trouvée, la Fondation peut alors décider de l'avenir du fonds.

En ce qui concerne spécifiquement les fonds sans capital, la Fondation se réserve le droit de mettre fin au fonds si aucune transaction financière, entrante ou sortante, n'est enregistrée pendant deux années consécutives.

En cas de dissolution du fonds, le capital et les ressources disponibles sont :

- soit ajoutés au capital de la Fondation ;
- soit transférés à des institutions, musées, associations, fondations d'utilité publique, fondations privées à but d'intérêt général ou centres universitaires scientifiques dont les projets correspondent à l'objectif du fonds en question.

La Fondation remercie tous les philanthropes qui font confiance à la Fondation Roi Baudouin.

Pour toutes questions ou précisions concernant ces règles générales vous pouvez prendre contact avec votre conseiller en philanthropie ou vous adressez par mail : philanthropie@kbs-frb.be.